

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 17 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu le rapport du 11 février 2004 concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 2003²,

arrête:

Art. 1

L'ordonnance du DFE du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs³ et la modification de cette ordonnance du 20 août 2003⁴ sont approuvées (annexe).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 9 juin 2004

Le président, Fritz Schiesser
Le secrétaire, Christoph Lanz

Conseil national, 17 juin 2004

Le président, Max Binder
Le secrétaire, Ueli Anliker

1 RS **632.10**
2 FF **2004** 963
3 RO **2003** 2677
4 RO **2003** 3100

Ordonnance réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs

du 6 août 2003

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 20, al. 6, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁵,
arrête:

Art. 1 Prélèvement à la frontière

¹ L'herbe fraîche ou ensilée du numéro 1214.9019 du tarif et les marchandises du numéro 2308.0050 du tarif sont assujetties aux droits de douane s'élevant à 2 fr./100 kg brut pour autant que leur teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 % du poids.

² Les autres marchandises des numéros 1214.9019 et 2308.0050 du tarif sont assujetties aux droits de douane énumérés à l'annexe 1, ch. 13.1, Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁶.

Art. 2 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution.

Art. 3 Limitation de la durée de validité

L'Office fédéral de l'agriculture est habilité à abroger la présente ordonnance aussitôt que l'approvisionnement en fourrage grossier se sera de nouveau normalisé.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 2003.

6 août 2003

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

RS 916.112.232

⁵ RS 910.1

⁶ RS 916.01

Ordonnance réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs

Modification du 20 août 2003

Le Département fédéral de l'économie

arrête:

I

L'ordonnance du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs⁷ est modifiée comme suit :

Titre

Ordonnance du DFE
réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs

Art. 1, al. 1

¹ L'herbe fraîche ou ensilée du numéro 1214.9019 du tarif et les marchandises du numéro 2308.0050 du tarif peuvent être importées au droit de douane zéro, pour autant que leur teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 % du poids.

II

La présente modification entre en vigueur le 21 août 2003.

20 août 2003

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

⁷ RS 916.112.232; RO 2003 2677

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.2004
Date	
Data	
Seite	3455-3458
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 776

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.